

STATUTS DE LA SOCIETE MUSICALE L'ABEILLE

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Une société musicale portant le nom de Société Musicale L'Abeille est fondée à Pierre-Bénite en 1863.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de faire de la musique, et de contribuer à tout ce qui se rapporte à cet art. En particulier, elle pourra prendre une part active dans les opérations de jumelages entre communes et dans les échanges entre formations musicales (notamment l'Association pourra organiser les voyages s'y rapportant).

En outre, l'Association pourra, à titre occasionnel, être amenée à diffuser, voire à vendre des produits à son effigie pouvant aider à la réalisation de l'objet.

Article 3 : Restrictions

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite au sein de l'Association. Aucun jeu d'argent ne sera toléré.

Article 4 : Siège social

Le siège social est à Pierre-Bénite, 4 Avenue Jean Moulin. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Article 7 : Cotisations

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale, et se déclarent solidaires des frais et dépenses occasionnés par l'Association.

Les membres honoraires ne font pas partie du corps musical. Ils contribuent par leurs souscriptions et leurs encouragements à la prospérité financière et morale de l'Association.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 11 membres. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, 1 Archiviste et 1 Conservateur du matériel, et un Bureau composé de :

- 1 Président actif
- 2 Vice-présidents
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-adjoint
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-adjoint

Article 9 : Désignation du Conseil d'Administration

Le remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant aura lieu à main levée, ou à bulletin secret si au moins l'un des sociétaires en exprime la demande, à la majorité absolue des sociétaires présents à l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles, ils doivent être majeurs, et jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale (Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à ce moment-là).

Article 10 : Président d'Honneur

Sur proposition du Président actif, l'assemblée générale peut élire éventuellement un Président d'Honneur, à main levée, ou à bulletin secret si au moins l'un des sociétaires en exprime la demande, à la majorité absolue des sociétaires présents à l'assemblée générale.

Le Président d'Honneur ne fait pas partie du Conseil d'Administration, mais a un rôle de conseil auprès de lui. Il représente l'Association, sur délégation du Président actif. Il est élu à vie, à moins qu'il ne démissionne ou fasse l'objet d'une mesure d'exclusion (auquel cas le titre de Président d'Honneur se perd en même temps que la qualité de Sociétaire).

Article 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de la rémunération du Directeur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 : Rôle des membres du Bureau, de l'Archiviste et du Conservateur du matériel

Les attributions des membres du Bureau sont établies comme suit :

- Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux statuts. Il a la haute main sur la partie administrative et représente la société dans toutes les circonstances. Il convoquera le Conseil d'Administration lorsqu'il le jugera nécessaire et établira l'ordre du jour.
- Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement.
- Le Trésorier perçoit les cotisations, tient la comptabilité de l'Association, et est chargé de toutes les questions et démarches se rattachant à la gestion des finances de l'Association.
Il fera connaître chaque fois que le Conseil d'Administration le demandera, l'état des recettes et des dépenses.
Il ne conservera en caisse que les fonds nécessaires avec un maximum égal au dixième des dépenses de l'année précédente, le reste devant être porté soit sur le Livret de Caisse d'Épargne, soit au débit du C.C.P. de l'Association, n° 1209-67 J Lyon.
- Le Trésorier-adjoint seconde le Trésorier dans toutes ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire rédigera les procès-verbaux de toutes les réunions et assemblées. Il sera chargé des convocations et de toutes les écritures de l'Association, notamment de la tenue du cahier de l'Association.
- Le Secrétaire-adjoint seconde le Secrétaire dans toutes ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.
- L'Archiviste veillera au patrimoine musical de l'Association et tiendra à cet effet un registre spécial.
- Le Conservateur du matériel sera chargé de la tenue de l'inventaire et des mouvements des instruments sur un livre affecté à cet usage.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents, âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée ; une dérogation pourra cependant être accordée par le Conseil d'Administration sur demande des intéressés.

le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Article 16 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

Cette assemblée générale se tiendra au début de la saison musicale, la date de référence étant celle de la Sainte Cécile (22 novembre). Les sociétaires seront convoqués dans les conditions prévues à l'article 15.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'Administration conformément aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire si un seul des membres présent en exprime la demande, conformément à l'article 9 des statuts.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, etc.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 19 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V

ADMISSION - EXCLUSION - DEMISSION

Article 21 : Admission

Tout musicien a droit de faire partie de l'Association, s'il s'engage à se conformer aux statuts. Il ne pourra être refusé pour incapacité musicale.

Article 22 : Membres mineurs

Les mineurs ont droit de faire partie de l'Association, et participent dès l'âge de 16 ans aux votes des assemblées générales (mais ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration, conformément à l'article 9 alinéa 2 des statuts).

Article 23 : Admission définitive des élèves de l'école de musique

Les élèves de l'école de musique, même s'ils sont détenteurs d'instruments appartenant à l'Association ne font partie de celle-ci que du jour où ils pourront exécuter convenablement leur partie suivant l'avis du Directeur.

Les parents des élèves mineurs sont responsables des instruments et de la musique à eux confiés.

Article 24 : Exclusion

Tout sociétaire qui aura transgressé les présents statuts ou qui aura commis une faute grave ayant porté préjudice à un membre actif ou honoraire ou à l'Association elle-même pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, et/ou de réparation.

L'exclusion devra être demandée par le Bureau et soumise au vote à bulletin secret du Conseil d'Administration aux deux tiers.

Article 25 : Démission

Tout membre désirant quitter l'Association, et/ou le cas échéant, ses fonctions au Conseil d'Administration, devra adresser une lettre de démission à Monsieur le Président actif, qui en informera le Bureau. La démission verbale ne sera acceptée en aucun cas.

Article 26 : Obligations de l'ex-sociétaire

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu perd tous ses droits à ce qui appartient à la société, mais il reste responsable pour sa quote-part de toutes les dettes que la société pourrait avoir au moment de sa démission.

TITRE VI

DIRECTION MUSICALE - ORGANISATION

Article 27 : Direction musicale

La partie musicale sera assurée par un Directeur ou Chef. Le Directeur étant défrayé ne pourra être membre actif. Il n'aura pas droit de vote, mais il devra être consulté chaque fois qu'un achat de morceaux de musiques ou d'instruments sera envisagé.

Il sera chargé de toutes les exécutions musicales publiques. En matière musicale, ses avis auront priorité.

Article 28 : Sous-Chef de musique

Un Sous-Chef de musique choisi parmi les sociétaires sera adjoint au Chef. Il sera chargé des répétitions partielles que le Directeur jugera nécessaires. Il suppléera aux absences du Directeur. Il ne sera pas défrayé mais une indemnité pourra lui être accordée s'il y a lieu après avis favorable du Conseil d'Administration. Il ne pourra plus, le cas échéant, prendre part aux votes de l'Association.

Article 29 : Répétitions

La répétition a lieu à l'espace musical du parc Maniller, 107 rue Ampère, une fois par semaine. Des séances supplémentaires pourront être programmées si le Directeur les juge nécessaires.

Article 30 : Prêt de matériel

L'Association fournira, dans la mesure du possible, un instrument au sociétaire qui en fera la demande expresse. Le sociétaire en sera responsable, il en reconnaîtra et signera la possession sur le registre tenu par le conservateur. Tous les frais de réparation seront à sa charge (Toutefois, il pourra être fait des réparations aux frais de l'Association si le sociétaire en fait une demande écrite justifiée et reconnue comme telle par le Conseil d'Administration).

Article 31 : Propriété

Tout ce qui fait partie du matériel de l'Association qu'il s'agisse d'objet mobilier, d'instruments ou d'archives appartient à l'Association. Aucun sociétaire ne peut s'arroger le droit de libre possession de ce qui lui a été confié.

Article 32 : Décès d'un membre

La société assistera en musique aux obsèques de ses membres actifs si la famille y consent. Une délégation sera nommée pour assister aux funérailles des membres honoraires.

TITRE VII DISSOLUTION – AUTRES CAS

Article 33 : Dissolution

Au cas où l'Association devrait se dissoudre, la dissolution devra être demandée par la moitié et votée par les trois quarts des membres inscrits.

L'actif sera réalisé, et après paiement de toutes les dettes, versé au bureau de bienfaisance de la commune. Le matériel en bon état ne pourra être vendu ; il sera mis sous la garde de Monsieur le Maire pour être rendu à toute Association Musicale se refondant dans la Commune.

Le passif, s'il en existait, sera comblé par des versements faits par les membres en activité au moment de la dissolution de l'Association.

Article 34 : Autres cas

Toutes circonstances ou difficultés non prévues par les présents statuts seront jugées par le Conseil d'Administration en attendant la plus prochaine assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 20 novembre 2007

Le Président actif



Mr Guy OLAGNON

Le secrétaire



Mme Sylvie JULIEN

Le trésorier



Mr Alain SPALVIERI